



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2526
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur le plan local d'urbanisme
de Touët-sur-Var (06)

n°saisine CU-2020-2526

n°MRAe 2020DK24

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2526, relative au plan local d'urbanisme de Touët-sur-Var (06) déposée par la commune de Touët sur Var, reçue le 31/01/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/02/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Touët-sur-Var, d'une superficie de 1 498 ha, compte 672 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit de porter cette population à 780 habitants d'ici 2032 ;

Considérant que la croissance démographique retenue par la commune est de 1 %, et que le projet de PLU prévoit la création de 42 logements, dont huit résidences secondaires ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de trois secteurs sur une surface totale d'environ 7 ha, ce qui est susceptible de générer de la consommation d'espaces et plus généralement d'avoir des incidences sur l'environnement :

- le site de Tournel, zone AUE, à vocation économique, en discontinuité sur des espaces agricoles et naturels sur près de 1 ha ;
- le site de Cians Notre Dame, zone UBa à vocation de logements, équipée en assainissement non-collectif, sur près de 3 ha ;
- le site Clouat-La Clapière, zone AUA qui a vocation à accueillir des logements et des équipements publics, sur près de 3 ha ;

Considérant que la commune n'étant dotée à ce jour, ni d'un plan local d'urbanisme ni d'une carte communale, celle-ci est soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant la situation de la commune soumise à la loi Montagne¹ ;

Considérant que la commune engage l'élaboration de son plan local d'urbanisme, suite à des nombreux refus de délivrance de permis de construire ;

Considérant qu'alors que la population baisse entre 2011 (682 habitants) et 2016 (673 habitants) (données INSEE), la commune vise un développement démographique en hausse en 2032 (780 habitants) ;

Considérant que le territoire de la commune est situé, au moins en partie :

1 loi du [9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de [montagne](#)

- au sein de deux ZNIEFF² de type I : « Mont Vial - Mont Brune - Le Gourdan » et « Forêt de Duina - mont Franchon » et deux ZNIEFF de type II « Dôme de Barrot- Tête de la Colombière – Mont Mayola – La Roudoule» et « le Var » ;
- dans les zones humides « Le Var » et la « Ripisylve du Var – La Peiruro » ;
- dans des réservoirs de biodiversité (trame verte et trame bleue à préserver), identifiés au SRCE³ ;
- au sein de l'entité «Moyen Var» de l'Atlas des paysages des Alpes-Maritimes et du site inscrit « Gorges inférieures et supérieures du Cians » ;
- en zone exposée à des risques :
 - d'inondations fortes et modérés (atlas des zones inondables) ;
 - de mouvement de terrain avec aléas de grande ampleur (notamment sur le bourg, plan de prévention du risque mouvements de terrain approuvé le 11/05/2006) ;
 - de retrait et gonflement des argiles (dont aléa fort, porter à connaissance de l'État, novembre 2011) ;

Considérant que certains de ces espaces sont situés en dehors de l'enveloppe urbaine existante, sur des zones agricoles ou naturelles présentant de forts enjeux environnementaux et paysagers ;

Considérant que l'objectif de modération de la consommation foncière n'est pas démontré, notamment dans la partie sud de la zone du Clouat ;

Considérant que la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation ces trois secteurs n'est pas établie par le dossier ;

Considérant qu'une grande partie de la zone urbaine ou à urbaniser est soumise au risque mouvement de terrain (éboulements, glissements de terrain) et au risque inondation, notamment par débordement du Var ;

Considérant les incidences de l'urbanisation de ces secteurs sur les grands paysages de la commune et notamment le site inscrit des Gorges du Cians ;

Considérant les incidences potentielles suivantes du projet de PLU sur la biodiversité : création de discontinuités écologiques, suppression d'une partie du réservoir de biodiversité du massif Préalpes du Sud et suppression de la diversité des habitats ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de Touët-sur-Var (06) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

2 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

3 schéma régional de cohérence écologique

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30/03/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06